
Convention collective du secteur industriel

Article 3.02 paragraphe 2 de la convention collective

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ:	M. Carol Boucher Président
	M. Jeannot Marcil Représentant syndical
	M. Pierre Henri Représentant patronal

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES TRAVAILLEURS EN PONTS,
EN FER STRUCTURAL, ORNEMENTAL
ET D'ARMATURE, LOCAL 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec)
H1J 2Y7

- REQUÉRANTE -

FRATERNITÉ UNIE DES CHARPENTIER-S
MENUISIERS, LOCAUX 134 et 761
7851, rue Jarry Est & 1-2875, rue Coderre
Bureau 250 Trois-Rivières (Québec)
Anjou (Québec) GSZ 4M1
H1J 2C3

FRATERNITÉ NATIONALE
DES CHARPENTIER-S MENUISIERS
SECTION LOCALE 9
3730, boul. Crémazie Est
Bureau 205
Montréal (QUÉBEC)
H3A 1B4

- INTIMÉE(S) -

CONSTRUCTION LAVIGNE ET BARIL
650, ave Jean Demers
Bécancour (QUÉBEC)
G9H 3A3

CSD-CONSTRUCTION
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800
Montréal (Québec) H1V 3R9

CSN-CONSTRUCTION
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC
7400, boul. des Galeries Anjou, bureau 205
Anjou (Québec) H1M 3M2

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige:	Installation des cadres de portes et des épaulements (plaques de protection)
Chantier:	Relance 2002 - Kruger Waygamack à Trois-Rivières

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après «le Comité») ont été nommés le 3 avril 2003 pour disposer du litige entre les métiers de monteur d'acier de structure et de charpentier-menuisier au chantier B- Kruger Wayagamack.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Carol Boucher agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties en litige.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue mercredi le 9 avril 2003.

Outre les membres du comité, étaient présents:

MM.	Jacques St-Onge	Local 711
	Daniel Gagné	Local 711
	Serge Dupuis	Local 9
	Sylvain Paquin	Local 9
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Serge Richard	Local 761
	Alain Pépin	C.S.D.
	Jacques Deschesnes	C.S.D.
	Pierre Croteau	Lavigne et Baril
	Richard Fortier	A.C.Q.

À cette visite de chantier, les membres du comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Pierre Croteau a répondu à leurs questions.

Le comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du comité informe les personnes présentes que le comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue mardi le 15 avril 2003 à 9 h 30 au 1100 boul. Crémazie Est 3^e étage, Montréal (Québec).

Outre les membres du comité, étaient présents:

MM.	Gerry Beaudoin	Local 134
	Serge Richard	Local 761

Serge Dupuis	Local 9
Sylvain Paquin	Local 9
Jacques Dubois	Local 711
Jacques St-Onge	Local 711
Claude Roberge	C.S.N.
Pierre Croteau	Lavigne & Baril
Maxime Tétreault	A.C.Q.

Toutes les parties étant représentées, le président du comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

Requête:

La requérante et les intimées s'objectent à la présence du représentant de la C.S.N., cette dernière n'étant pas partie au litige.

Après s'être retirés pour délibérer sur cette objection, les membres du comité à la majorité acceptent l'objection. Le représentant patronal enregistre sa dissidence.

Argumentation de monsieur Jacques Dubois, local 711

Monsieur Jacques Dubois dépose un cartable contenant 13 onglets comme suit:

<i>ASSIGNATION DE LAVIGNE & BARIL CONSTRUCTION DEMANDE DU LOCAL 711 ET CONVOCATION DE LA CCQ</i>	<i>ONGLET #1</i>
<i>COMITÉ SELON LA CONVENTION COLLECTIVE SECTEUR INDUSTRIEL & MANDAT DU COMITÉ</i>	<i>ONGLET #2</i>
<i>DÉFINITION DES MÉTIERS DE MONTEUR D'ACIER DE STRUCTURE, SERRURIER DE BÂTIMENT ET CHARPENTIER-MENUISIER SELON LE RÈGLEMENT #3</i>	<i>ONGLET #3</i>
<i>DÉCISION # 9235-00-16 DU COMITÉ DE RÉSOLUTION DES CONFLITS DE COMPÉTENCE</i>	<i>ONGLET #4</i>
<i>DÉCISION # 9225-00-61 DU COMITÉ DE RÉSOLUTION DES CONFLITS DE COMPÉTENCE</i>	<i>ONGLET #5</i>
<i>DÉCISION # 9225-00-57 DU COMITÉ DE RÉSOLUTION DES CONFLITS DE COMPÉTENCE</i>	<i>ONGLET #6</i>
<i>DÉCISION # 9225-00-56 DU COMITÉ DE RÉSOLUTION DES CONFLITS DE COMPÉTENCE</i>	<i>ONGLET #7</i>
<i>DÉCISION # 9235-00-08 DU COMITÉ DE RÉSOLUTION DES CONFLITS DE COMPÉTENCE</i>	<i>ONGLET #8</i>
<i>DÉCISION # 9245-00-07 DU COMITÉ DE RÉSOLUTION DES CONFLITS DE COMPÉTENCE</i>	<i>ONGLET #9</i>
<i>DÉCISION # 9225-00-44 DU COMITÉ DE RÉSOLUTION DES CONFLITS DE COMPÉTENCE</i>	<i>ONGLET #10</i>
<i>DÉCISION # 9245-00-02 DU COMITÉ DE RÉSOLUTION DES CONFLITS DE COMPÉTENCE</i>	<i>ONGLET #11</i>
<i>DÉCISION # 9225-00-25 DU COMITÉ DE RÉSOLUTION DES CONFLITS DE COMPÉTENCE</i>	<i>ONGLET #12</i>
<i>PHOTOS PRISES LORS DE LA VISITE DE CHANTIER</i>	<i>ONGLET #13</i>

Monsieur Jacques Dubois, précise, aux membres du comité, qu'à l'onglet 2 selon la convention collective du secteur industriel art. 5.04.3, le comité doit utiliser les mêmes documents de référence que le Commissaire de la construction et qu'un litige ayant déjà fait l'objet d'une décision ne devrait pas être soumis de nouveau, s'il s'agit du même litige. Monsieur Dubois souligne à la définition du métier de monteur d'acier de structure au *paragraphe a*, sous-paragraphe 9, la mention de construction de couloirs et trémies à cendre. Il prétend de plus que la pose de cadres de portes prévue à la définition du métier de charpentier-menuisier se réfère au secteur résidentiel.

Les onglets 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ont trait à des décisions rendues par le Comité de résolution de conflits de compétence. La décision no: 9225-00-61 est toutefois contestée devant le Commissaire par la C.S.N.

À l'onglet no 13, monsieur Dubois attire l'attention du comité sur le blindage intégré au coffrage et composé de panneaux de métal de 4' x 8'. Également sur les cadres d'acier qui selon lui ont une fonction structurale.

Argumentation de monsieur Gerry Beaudoin, local 134

Monsieur Gerry Beaudoin, commente les documents déposés par monsieur Dubois. Selon lui, les décisions contenues aux onglets no 6 et no 7 sont devant le Commissaire. Quant aux décisions 4, 9 et 10 monsieur Beaudoin les considère non pertinentes au présent litige.

Monsieur Beaudoin dépose les documents suivants:

- 134.1 = *Décision du Conseil d'arbitrage no CC-8-M-1-M21;*
- 134.2 = *Définition des métiers de monteur d'acier de structure et charpentier-menuisier et photos de portes d'écluses*
- P-134-1 à P-134-7 = *Photos illustrant les travaux faisant l'objet du litige.*

Il mentionne de plus que les photos déposées par monsieur Dubois montrent des travaux de coffrage avec longerons et crapaux. Que les coffrages peuvent être de matériaux divers mais que cela n'en change pas la fonction. De plus, l'acier servant de mur de protection est perforé au 24" comme dans le cas d'un coffrage conventionnel.

Argumentation de monsieur Serge Dupuis, Local 9

Monsieur Serge Dupuis dépose une liasse de documents codés 9-1 à 9-30 et se rapportant à des décisions du Commissaire, du Comité de résolutions de conflits et de la Commission de la construction ainsi que des directives d'application par cette dernière, le tout se rapportant aux coffrages et confirmant la juridiction du charpentier-menuisier.

Monsieur Dupuis insiste sur le fait que les travaux faisant l'objet du litige concernent le bâtiment des boues et non un trémis à cendre. Que le blindage ne fait pas partie de la définition de monteur d'acier. Il insiste pour dire que la définition du métier de charpentier-menuisier n'a pas pour effet de limiter l'exercice du métier à certains secteurs de l'industrie. Il souligne que dans la définition du serrurier en bâtiment et en regard de la pose de portes, ce métier est limité aux portes à voûte et aux portes coups-feu.

Serge Dupuis prétend que la décision 9245-00-17 (9-30) s'applique au présent litige et que la pose des cadres de portes et des pièces de métal protectrices sont de la juridiction exclusive du charpentier-menuisier. Que les plaques de métal font partie intégrante du coffrage. Il ajoute que si les plaques de métal avaient été posées après le décoffrage la problématique serait différente. Il revendique donc en exclusivité, les travaux faisant l'objet du litige.

Argumentation de monsieur Pierre Croteau, Lavigne et Baril

M. Pierre Croteau, représentant de l'employeur insiste pour dire que les travaux, dont il est question, ne sont aucunement reliés à des couloirs ou des trémis à cendre mais bien à un bâtiment de boues de fibres de bois.

De plus, il ajoute que tous les boulons et les pièces de métal sont encastrés dans le béton et que les cadres de portes et les épaulements servent également de coffrages à béton. Que les plaques protectrices jouent le même rôle que les fer-angles destinés à protéger le béton.

DÉCISION

CONSIDÉRANT la visite de chantier;

CONSIDÉRANT les arguments présentés par les parties lors de l'audition;

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R-20.R.6.2);

Les membres du comité à l'unanimité décident que les cadres de portes et les épaulements au chantier B-Kruger Wayagamack à Trois-Rivières relèvent de la compétence exclusive du charpentier-menuisier.

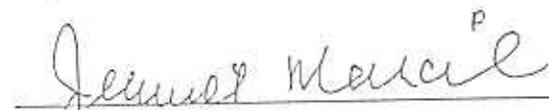
Signée à Montréal, le 15^e jour d'avril 2003



Carol Boucher
Président au comité



Pierre Henri
Représentant patronal



Jeannot Marcil
Représentant syndical